

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

(2)

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 2 du QUATRE JANVIER DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. René LE ROUZIC
Greffier : Mme Lysiane ADO
Ministère Public : M. Jean-Claude BERGAULT

Mention minute :
Délivré le :

HT

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

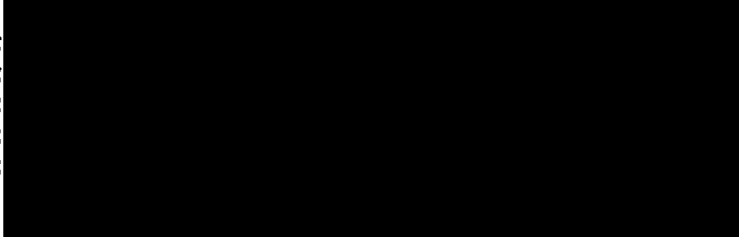
Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :



Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat par Maître
JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 30/09/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

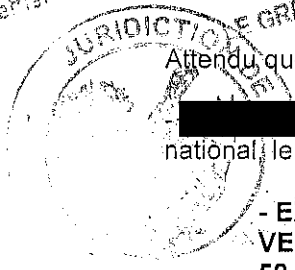
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

POUR EXPÉDITION conforme à la minute du dit jugement délivré
par Nous, Greffier en Chef du Tribunal de Police de PARIS.



15 JAN 2016

MOTIFS

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :
[REDACTED] (ROUTE NATIONALE RN20), en tout cas sur le territoire national le 22/03/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 102 km/h - Vitesse retenue : 96 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par ACG n° 2013-ARR-DEPL-0314 du 16/05/2013.

Attendu [REDACTED]

Que vu la relaxe de [REDACTED], ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier (article 410 al.2 CPP) à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS) versée le 04/05/2015 par Monsieur [REDACTED] ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits,

Le Greffier,

Le juge de proximité